

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du Patrimoine mondial

Neuvième session

Paris, 3-5 juin 1985

CORRIGENDUM

proposé par le représentant de l'Algérie:

Paragraphe 18.A "Sites rupestres du Tadrart Acacus" doit se lire comme suit:

<u>Sites rupestres du</u>	287	Jamahiriya	C (iii)
<u>Tadrart Acacus</u>		arabe libyenne	

La suggestion de faire une inscription commune pour le Tassili N'Ajjer et le Tadrart Acacus n'a pas été appuyée par le représentant de l'Algérie qui a indiqué qu'une coordination sur le plan scientifique et technique pourrait cependant se faire pour la protection des deux sites rupestres en question.